

CAISSES DE PRÉVOYANCE
EN
FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS

EXAMEN
DES
COMPTES DE L'ANNÉE 1905

PAR LA
COMMISSION PERMANENTE (1)

instituée conformément à l'arrêté royal du 17 août 1874
pris en exécution de l'article 4 de la loi du 28 mars 1868
modifié par l'arrêté royal du 24 octobre 1904

AVANT-PROPOS

L'année 1905 a marqué une date importante dans l'histoire des Caisses communes de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs.

C'est, en effet, le 1^{er} juillet de cette année qu'est entrée en vigueur la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, loi qui a

(1) La Commission permanente est actuellement composée comme suit :
MM. DEJARDIN (L.), Directeur général des Mines, président ;
BRACONIER (F.), vice-président de la Commission administrative de la Caisse de Liège, vice-président ;
CROMBOIS (B.), ancien président de la Commission administrative de la Caisse de Charleroi, membre ;
DEGUELDRE (O.), membre de la Commission administrative de la Caisse du Centre, id. ;
DUBOISDENGHEN (L.), directeur à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, id. ;
LEROY (A.), vice-président de la Commission administrative de la Caisse du Couchant de Mons, id. ;
MAINGIE (L.), secrétaire de l'Association des Actuaire belges, membre de la Commission des Accidents du Travail, id. ;
WODON (L.), directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, secrétaire-adjoint de la Commission des Accidents du Travail, id. ;
HALLEUX (A.), Ingénieur principal des Mines, membre-secrétaire ;
VAN RAEMDONCK (A.), chef de division au Ministère de l'Industrie et du Travail, secrétaire-adjoint.

mis fin, par le fait même, à l'action essentielle de ces caisses.

Non pas que la loi les ait ignorées : son article 38 en reconnaît au contraire l'existence légale et leur permet de continuer à subsister ; il leur assure même les avantages garantis aux Caisses communes d'assurance contre les accidents, sous certaines conditions qu'il spécifie et parmi lesquelles figure, entre autres, l'obligation de servir les pensions restées dues à raison d'accidents survenus antérieurement à la mise en vigueur de la loi, et de constituer des réserves, garanties et cautionnements à déterminer par arrêté royal.

Un arrêté royal du 5 décembre 1904 ayant fixé, sur avis de notre Commission, les conditions auxquelles devaient satisfaire les anciennes Caisses communes pour jouir du bénéfice de l'agrément, aucune de ces Caisses n'en fit la demande ; les conditions imposées, bien que légitimées par le souci d'assurer à ces institutions une stabilité nécessaire à l'intérêt de leurs ayants-droit, leur parurent trop onéreuses et d'une réalisation difficile pour certaines d'entre elles.

Elles se virent donc dans l'obligation soit de liquider, soit de se transformer, ainsi d'ailleurs que les statuts en faisaient un devoir à la Caisse du Couchant de Mons.

L'exercice sur lequel nous faisons rapport présente donc deux phases distinctes. Pendant le premier semestre, les Caisses ont continué à subsister comme par le passé.

A partir du 1^{er} juillet 1905, elles ont adopté le régime modifié.

Avant d'entreprendre l'exposé de la situation de chacune d'elles, nous croyons opportun de résumer ici leur régime nouveau.

I. — CAISSE DU COUCHANT DE MONS.

Cette Caisse était la seule qui, depuis 1891, fût constituée en deux sections distinctes : accidents et retraite.

Sa réorganisation a donc été des plus simples.

La Caisse de retraite a continué à subsister avec ses ressources propres (contribution de 1 % sur les salaires payés à leurs ouvriers par les établissements affiliés), son avoir en réserve et ses charges.

La Caisse des accidents est entrée en liquidation le 1^{er} juillet 1905 ; à partir de cette date, toute contribution patronale a cessé pour son alimentation ; elle n'a plus eu d'autres ressources que son avoir en réserve et les subsides de l'Etat et de la province ; par contre, elle n'a plus de charges nouvelles ; elle continue le service des pensions, conséquences d'accidents du travail, qu'elle avait assumées. Ces charges iront en diminuant d'année en année, mais avec elles l'avoir destiné à les alimenter. Il y a lieu d'espérer qu'il sera suffisant jusqu'à la fin ; jusqu'ici, les tarifs anciens ont été maintenus.

II. — CAISSE DU CENTRE.

A l'exemple de la Caisse de Mons, la Caisse du Centre, à la suite du vote de la loi du 24 décembre 1903, s'est transformée de la manière suivante : deux sections, absolument distinctes, y ont été créées ; la première concerne la retraite ; la seconde est uniquement chargée de la liquidation des pensions et secours accordés à la suite d'accidents antérieurs au 1^{er} juillet 1905.

L'avoir en réserve au 30 juin 1905 a été réparti entre les deux sections ; pour le surplus, une cotisation de 2 % des salaires, versée moitié par les ouvriers, moitié par les patrons, est subdivisée, à savoir : 1.4 % pour la Caisse de retraite, 0.6 % pour la Caisse des accidents.

La Commission administrative a pensé que cette cotisation, quoique faible, jointe à l'avoir en réserve de la dite section, suffirait à assurer le service de charges allant sans cesse en décroissant; elle a décidé qu'elle serait ultérieurement réduite de manière à ce que l'extinction des charges corresponde à la disparition de l'avoir en réserve.

Bien que l'engagement souscrit par les participants soit pris sans limitation de durée, chacun d'eux s'est réservé la faculté de se retirer de la Caisse de retraite et de recevoir une portion de l'avoir en réserve proportionnée au nombre de ses ouvriers et à la quote-part de ceux-ci dans l'avoir social, mais à la condition de se substituer à la Caisse de prévoyance pour le service des pensions et secours alloués. Cette disposition est en outre subordonnée aux modifications qu'une loi ultérieure pourrait imposer au profit des ouvriers de charbonnages.

III. — CAISSE DE CHARLEROI.

Les exploitants des charbonnages de Charleroi n'ont pas cru devoir suivre l'exemple de la Caisse du Centre. Ils ont maintenu leur Caisse comme par le passé, confondant en un budget unique le service des accidents et celui des retraites.

Toutefois, la Caisse a cessé définitivement d'accorder des secours à la suite d'accidents survenus après le 30 juin 1905.

D'autre part, elle a modifié le taux des versements de ses affiliés. Ces versements, qui étaient de $1\frac{1}{2}\%$ des salaires payés pendant l'exercice en cours, ont été fixés à $1\frac{1}{2}\%$ de la moyenne des salaires payés pendant les dix dernières années qui ont précédé les modifications aux statuts, c'est-à-dire pendant les années 1895-1904 inclus.

L'assemblée générale a, en outre, décidé que la Caisse « cesserait l'octroi de toute pension de vieillesse au cas où

» une loi décréterait un système d'assurance obligatoire
» des ouvriers contre les infirmités provenant de la vieillesse » et que, dans ce cas, la cotisation visée ci-dessus, toujours modifiable, pourrait même être supprimée. Ces décisions ont été sanctionnées par arrêté royal.

Suivant l'exemple que lui avaient donné les Caisses de Mons et du Centre, la Caisse de Charleroi a admis au bénéfice de la pension de retraite les ouvriers réunissant les conditions d'âge et de durée de services prévus par les statuts, pour autant qu'ils eussent travaillé dans des établissements affiliés aux Caisses Communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, sans exiger, comme c'était le cas précédemment, que ces conditions de durée de services eussent été remplies dans des établissements affiliés à la seule Caisse de Charleroi.

Par cette extension, il s'est créé entre les trois caisses du Hainaut une véritable fédération qui permet à tout ouvrier, suffisamment âgé, de faire valoir les services prestés dans toute la province, pourvu que leur ensemble satisfasse aux conditions des statuts de chacune des caisses dont il réclame une pension ou un secours. Ceux-ci sont alloués au prorata de la durée des services dans le ressort de chacune des caisses.

IV. — CAISSE DE LIÈGE.

La Caisse de Liège est entrée en dissolution le 1^{er} juillet 1905. Ses charges étaient constituées en majeure partie (63% en 1904) des secours facultatifs qu'elle accordait à des ouvriers vieux ou infirmes avant l'âge.

Il a été décidé que chaque Société charbonnière en activité prendrait à sa charge exclusive les secours déjà accordés, sous forme de pensions, à ses ouvriers malades ou vieux.

L'avoir en réserve de la Caisse a été estimé suffisant pour couvrir les charges résultant des accidents survenus avant le 30 juin 1905. Au surplus, les exploitants des charbonnages affiliés ont pris l'engagement de maintenir, quoi qu'il arrive, le taux des pensions accordées à la suite d'accidents survenus dans les mines avant cette date. Cet engagement a été sanctionné par l'arrêté royal autorisant la liquidation de la Caisse.

V. — CAISSE DE NAMUR.

Cette Caisse était grevée depuis longtemps de lourdes charges provenant d'exploitations de charbonnages et surtout de mines métalliques ou de minières abandonnées.

Son avoir en réserve était, sauf dans les années prospères, mis à contribution pour couvrir les charges annuelles. C'est assez dire qu'il était loin d'être suffisant à assurer le service des pensions créées.

Depuis nombre d'années déjà, toute pension de retraite avait été supprimée par suite d'insuffisance de ressources. En décidant sa liquidation, la Caisse a fait faire l'évaluation du capital nécessaire au service des rentes à servir; en comparant ce chiffre à celui de son avoir en réserve, elle a été amenée à réduire tous les secours accordés jusque là, à 30 % de leur taux.

Cette situation lamentable a été heureusement atténuée en partie; la plupart des exploitants actuels de la Basse-Sambre se sont engagés, tout au moins momentanément, à parfaire la différence en faveur des ouvriers pensionnés en suite d'événements survenus dans leurs charbonnages. Il en a été de même pour plusieurs sociétés propriétaires de minières aujourd'hui abandonnées. Enfin, par un subside extraordinaire, l'Etat est venu au secours d'ouvriers pensionnés dans des établissements disparus, sans qu'il soit possible d'en découvrir les propriétaires ou les ayants-droit de ceux-ci.

VI. — CAISSE DU LUXEMBOURG.

Des considérations financières de même nature ont conduit les exploitants de minières et de carrières souterraines, affiliés à la Caisse du Luxembourg, à dissoudre cette Caisse et à réduire les charges au prorata de son actif. En conséquence, les pensions et secours ont été réduits à 36 % de leur taux antérieur. Quelques patrons ont pris à leur charge la différence.

Quant aux secours à des ouvriers vieux, secours à la vérité peu importants, qui avaient été rétablis depuis quelques années, ils ont forcément été supprimés.

Par suite de l'exposé que nous venons de faire et en présence des situations très différentes des diverses Caisses communes, il n'a plus été possible d'embrasser comme par le passé, dans une vue d'ensemble, la situation des différentes Caisses et nous devons nous borner à passer en revue les opérations de chacune d'elles.

CHAPITRE PREMIER

CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.

Les établissements affiliés aux six Caisses communes de prévoyance établies dans le pays en faveur principalement des ouvriers mineurs ont été, pendant le premier semestre 1905, au nombre de 125.

Ces établissements ont occupé 132,161 ouvriers, soit 4,609 de moins qu'en 1904.

§ 1.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU COUCHANT DE MONS

(CAISSE DES ACCIDENTS ET CAISSE DE RETRAITE) (1)

Pendant l'année 1905, les recettes se sont élevées à la somme de fr. 756,085-67, se décomposant dans les trois postes suivants :

Sommes versées par les affiliés :

Cotisation à la Caisse des accidents (2) fr.	263,520 58	
Cotisation à la Caisse de retraite fr.	286,268 42	
Subvention extraordinaire (art. 8 des statuts). fr.	3,980 64	
		fr. 553,769 64

Subsides :

État fr.	11,540 55
Province	2,276 »

Reliquat, par suite du décès de divers ayants-droit, de la somme allouée, en 1905, par le Conseil provincial du Hainaut, à titre d'intervention de la Province, dans la pension de certaines catégories de vieux ouvriers fr.

152 42

Intérêts des capitaux placés fr. 13,968 97

188,347 06

Fr. . . . 756,085 67

(1) Il a été mis fin au service de la Caisse des accidents en ce qui concerne les accidents survenus postérieurement au 30 juin 1905.

(2) Cotisation des exploitants (2 %) pendant le 1^{er} semestre 1905.

La somme inscrite par le Conseil provincial du Hainaut, à son budget de 1905, en faveur des vieux ouvriers, a été, comme précédemment, de 35,000 francs, dont, pour sa part, la Caisse du Couchant de Mons a touché fr. 13,498-23.

Les dépenses, pendant l'exercice 1905, ont été de fr. 773,846-28, se subdivisant comme suit :

Pensions et secours :

Caisse des accidents . . . fr. 445,045 30

Caisse de retraite :

Vieux ouvriers fr. 238,917 02

Veuves de vieux

ouvriers . fr. 72,617 34

fr. 311,534 36 (1)

fr. 756,579 66

Frais d'administration 17,266 62

Fr. 773,846 28

Les tableaux suivants donnent les relevés des recettes et des dépenses pour les années 1900 à 1904 et pour l'année 1905 :

I. — Ensemble des deux caisses.

ANNÉES	Recettes	Dépenses	Excédent des recettes sur les dépenses	Excédent des dépenses sur les recettes
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1900	1,190,127 97	783,228 80	406,899 17	—
1901	1,085,305 74	793,318 78	291,986 96	—
1902	1,022,789 02	810,878 42	211,910 60	—
1903	1,101,709 71	807,856 39	293,853 32	—
1904	1,127,646 47	811,437 57	316,208 90	—
1905	756,085 67	773,846 28	—	17,760 61

(1) Les dépenses de 1905 dépassent de fr. 9,032-68 celles de 1904.

II. — *Caisse des accidents.*

ANNÉES	Recettes	Dépenses	Excédent des recettes sur les dépenses	Excédent des dépenses sur les recettes
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1900	819,859 09	525,796 28	294,062 81	—
1901	748,602 63	522,990 20	225,612 43	—
1902	708,521 44	527,485 70	181,035 74	—
1903	764,275 88	515,287 30	248,988 58	—
1904	795,649 15	508,935 89	286,713 26	—
1905	437,641 08	462,311 92	—	24,670 84

III. — *Caisse de retraite.*

ANNÉES	Recettes	Dépenses	Excédent des recettes sur les dépenses	Excédent des dépenses sur les recettes
	Fr.	Fr.	Fr.	
1900	370,268 88	257,432 52	112,836 36	—
1901	336,703 11	270,328 58	66,374 53	—
1902	314,267 58	283,392 72	30,874 86	—
1903	337,433 83	292,569 09	44,864 74	—
1904	331,997 32	302,501 68	29,495 64	—
1905	318,444 59	311,534 36	6,910 23	—

L'avoir social était en 1900, de fr. 3,832,534-12, se répartissant comme suit entre les deux caisses :

Caisse des accidents. . fr. 3,041,132 81
Caisse de retraite. 791,401 35

Après s'être accru d'année en année des excédents indiqués aux tableaux I, II et III, il est devenu successivement en 1905 :

ANNÉES	CAISSE des accidents	CAISSE de retraite	Ensemble
	Fr.	Fr.	Fr.
1901	3,266,745 24	857,775 88	4,124,521 12
1902	3,447,780 98	888,650 74	4,336,431 72
1903	3,696,769 56	933,515 48	4,630,285 04
1904	3,983,482 82	963,011 12	4,946,493 94
1905	3,958,811 98	969,921 35	4,928,733 33

L'avoir général de la Caisse, au 31 décembre 1905, était donc de fr. 4,928,733-33.

Le montant des charges à la même date s'élevait à la somme de fr. 723,522-50.

Cette dernière somme se subdivisait entre les deux Caisses de la manière ci-après :

Caisse des accidents fr. 408,343-70 pour 2,555 titulaires.
Caisse de retraite . . 315,178-80 pour 2,517 —

§ 2.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DE CHARLEROI

Pour l'exercice 1905, les recettes de l'institution se sont élevées à fr. 883,860-86. Elles sont inférieures à celles du précédent exercice de fr. 96,961-20 et se décomposent comme suit :

1° Subside de l'Etat, y compris la cotisation des délégués à l'Inspection des mines	13,772 10
2° Subside de la province	2,236 »
3° Cotisation des exploitants à raison de 1.5% des salaires payés aux ouvriers (1)	780,915 06
4° Intérêts des fonds placés	86,937 70
Ensemble. . fr.	883,860 86
Elles avaient atteint en 1904	980,822 06
Différence en moins. . fr.	96,961 20

Si, d'autre part, nous établissons le compte des dépenses, nous trouvons :

ACCIDENTS

1° Pensions viagères. fr.	253,207-52	ou 29.96 %	du total.
2° Id. temporaires.	31,665-83	ou 3.74 %	id.
3° Secours.	328,114-55	ou 38.82 %	id.
Ensemble. . fr.	612,987-98	ou 72.52 %	id.

VIEILLESSE

1° Pensions viagères. fr.	198,712-57	ou 23.51 %	du total.
2° Id. temporaires.	97-50	ou 0.01 %	id.
3° Secours.	32,361-00	ou 3.83 %	id.
232,254-33		ou 27.48 %	id.

Le total des secours s'est donc élevé à fr. 845,242 33
Ajoutant à ce chiffre celui des frais d'administration ou 18,074 76
nous obtenons fr. 863,316 99
pour chiffre total des dépenses.

(1) Jusqu'au 1er juillet 1905, la cotisation représente 1 1/2 % des salaires payés en 1905 ; à partir de cette date, la cotisation devient fixe et représente 1 1/2 % de la moyenne des salaires payés pendant les dix dernières années (1895 à 1904 inclus).

En 1904, celles-ci avaient atteint fr. 846,386-29. Elles présentent donc sur celles du précédent exercice une majoration de fr. 16,930-70.

Comparées aux recettes, les dépenses laissent cette année encore, un excédent s'élevant à la somme de fr. 20,543-87 qui, ajoutée à l'encaisse au 1^{er} janvier 1905, soit 2,749,224-86, porte l'avoir de l'association au 1^{er} janvier 1906 à fr. 2,769,768-73.

Nous consignons dans le tableau suivant le mouvement des recettes et des dépenses pendant la période décennale 1896 à 1905.

ANNÉES	Recettes	Dépenses	Différence	
			Boni	Mali
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1896	687,902 44	700,910 39	»	13,007 95
1897	731,805 26	730,639 67	1,165 59	»
1898	794,113 03	736,910 34	57,202 69	»
1899	865,798 01	754,966 20	110,831 81	»
1900	1,149,895 05	751,123 80	398,771 25	»
1901	1,040,072 41	770,876 45	269,195 96	»
1902	999,146 45	802,661 21	196,485 24	»
1903	1,059,306 89	822,928 45	236,378 44	»
1904	980,832 26	846,386 29	134,435 97	»
1905	883,860 86	863,316 99	20,543 87	»

On voit que depuis 1897, les opérations de la Caisse n'ont cessé de clôturer par des bonis atteignant ensemble fr. 1,425,010.82. Si nous en déduisons le déficit afférent à l'année 1896, lequel s'élève à fr. 13,007-95, nous voyons que l'écart bénéficiaire en faveur de la décade considérée se chiffre par fr. 1,412,002-87.

§ 3

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU CENTRE.

Recettes.

Les recettes totales de la caisse se sont élevées à fr. 564,031-85, se décomposant comme suit :

Retenues sur les salaires	fr. 243,186 25
Cotisation des exploitants	243,186 24
Cotisation de l'État pour les délégués à l'inspection des mines	202 80
Reliquat du subside provincial en faveur de vieux ouvriers	440 »
Subside de l'État.	8,092 35
Id. de la province	1,488 »
Intérêts des capitaux placés	67,436 21
Ensemble.	fr. 564,031 85

Les recettes avaient été en 1902 de fr. 639,748-88.

en 1903 664,992-19.

en 1904 660,216-95.

Les recettes de l'exercice écoulé sont donc inférieures de fr. 100,960-34 à celles de l'année 1903 et de fr. 96,185-10 à celles de l'année 1904.

Dépenses.

Les dépenses totales se sont élevées à la somme de fr. 576,761-45, suivant le détail ci-après :

Pensions et secours	fr. 570,913 50
Gratifications aux veuves remariées	1,164 60
Frais d'administration	4,683 35
Ensemble	576,761 45

ce qui constitue sur l'année 1904, une augmentation de dépenses de fr. 8,825-25.

Celles-ci dépassent les recettes de fr. 12,729-20.

Les renseignements qui précèdent, résument l'activité entière de la caisse du Centre en 1905. Par suite des modifications apportées à l'organisation de la Caisse à la suite de la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, il est possible d'envisager séparément la situation de chacune des deux sections dont elle se compose à partir du 1^{er} juillet 1905. Cette situation s'établit comme suit :

CAISSE DES VIEILLARDS OU SECTION A.

Recettes.

Sa quote-part dans l'avoir général de la Caisse au 1 ^{er} juillet 1905	fr. 1,216,507 49
Retenues sur les salaires.	78,160 78
Subvention des exploitants	78,160 77
Cotisation des délégués à l'inspection des mines.	63 00
Reliquat du subside provincial en faveur de vieux ouvriers	440 00
Subsides de l'État et de la Province	3,529 20
Intérêts bonifiés en comptes-courants.	18,509 08
	Fr. 1,395,370 32

Dépenses.

Pensions et secours	fr. 164,491 00
Frais d'administration	1,145 52
	Fr. 165,636 52
Les recettes s'élèvent à	fr. 1,395,370 32
Les dépenses à	165,636 52
Avoir au 1 ^{er} janvier 1906	Fr. 1,229,733 80
Charges au 1 ^{er} janvier 1906	334,008 00

CAISSE DES BLESSÉS OU SECTION B.

Recettes.

Sa quote-part dans l'avoir général de la Caisse au 1 ^{er} juillet 1905 fr.	1,012,674 74
Retenues sur les salaires	33,497 45
Subvention des exploitants	33,497 45
Cotisation des délégués à l'inspection des mines:	27 00
Subsides de l'Etat et de la Province	2,643 90
Intérêts bonifiés en comptes-courants	15,407 66
Fr.	1,097,748 20

Dépenses.

Pensions et secours fr.	122,209 20
Gratifications aux veuves remariées	1,020 60
Frais d'administration	858 18
Fr.	124,087 98
Les recettes s'élèvent à fr.	1,097,748 20
Les dépenses à	124,087 98
Avoir au 1 ^{er} janvier 1906 Fr.	973,660 22
Charges au 1 ^{er} janvier 1906.	238,942 80

SECTIONS RÉUNIES.

Avoir de la Section A fr.	1,229,733 80
» » B	973,660 20
TOTAL, fr.	2,203,394 02

§ 4.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DE LIÈGE

La caisse de Liège, dissoute depuis le 1^{er} juillet 1905, ne subsiste plus que pour la liquidation des pensions allouées à la suite d'accidents survenus avant cette date.

La caisse a été déchargée depuis le même jour du service des secours de vieillesse, qui incombe désormais aux sociétés charbonnières affiliées.

Nous résumons ci-dessous les opérations de la Caisse pendant le 1^{er} et le 2^e semestre de l'année 1905.

Recettes

	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.	Ensemble.
Somme versée par les exploitants (2 p. c. du montant des salaires payés aux ouvriers). fr.	417,515 04	—	417,515 04
Subside du Gouvernement	17,144 05	2,574 60	19,718 65
Somme versée par le Gouvernement pour la cotisation des délégués ouvriers à l'inspection des mines	162 00	—	162 00
Intérêts des capitaux placés	50,802 00	67,550 04	118,352 04
Recette extraordinaire	59 80	—	59 80
Fr.	485,682 89	70,124 64	555,807 53

Dépenses.

	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.	Ensemble.
Pensions et secours . fr.	421,105 00	163,097 00	584,202 00
Frais d'administration générale.	6,466 15	5,199 40	11,665 55
Commissions de banque	—	294 35	294 35
Fr.	427,571 15	168,590 75	596,161 90

Avoir de la Caisse au 1 ^{er} janvier 1905 . fr.	3,158,856 24
Boni du 1 ^{er} semestre 1905	58,111 74
Avoir au 30 juin 1905 fr.	3,216,967 78

Si, à l'avoir de la Caisse au 30 juin, on ajoute les recettes du 2^e semestre 1905 on trouve . . . fr. 3,287,092 62

Les dépenses du 2^e semestre ayant été de fr. 168,590 75

l'avoir de la Caisse au 31 décembre 1905 est de Fr. 3,118,501 87

Le tableau ci-après permet de comparer le mouvement financier de l'année 1905 avec celui des cinq années précédentes :

ANNÉES	Recettes	Dépenses	Excédent des recettes	Excédent des dépenses	Avoir à la fin de l'année
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1900.	1,027,303 24	778,047 20	249,256 04	»	2,560,143 96
1901.	967,363 38	792,663 36	174,700 02	»	2,734,843 98
1902	953,279 40	812,913 17	140,366 23	»	2,875,210 21
1903.	991,780 24	830,951 91	160,828 33	»	3,036,038 54
1904	967,905 99	845,008 29	122,817 70	»	3,158,856 24
1905.	555,807 53	596,161 90	»	40,354 37	3,118,501 87

§ 5

CAISSE DE PRÉVOYANCE DE NAMUR

Recettes.

Les recettes totales de la caisse se sont élevées à fr. 39,196-23 qui se décomposent comme suit :

Cotisations des exploitants fr.	29,557 »
Cotisation de l'Etat sur le traitement de l'inspecteur ouvrier.	13 50
Subside de l'Etat.	645 75
Subside de la Province	550 »
Intérêts des fonds placés, etc.	8,429 98

Total. . . fr. 39,196 23

Les recettes de 1904 avaient été de . fr. 61,776 43

Il y a donc eu diminution de recettes pour 1905 de fr. 22,580 20

Le tableau suivant donne la comparaison des recettes pendant les cinq dernières années :

ANNÉES	Cotisation		Intérêts des capitaux, etc.	Subsides		TOTAUX
	des exploitants	de l'Etat		de l'Etat	de la province	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1901	63,976 10	27 »	7,587 87	1,101 01	550	73,151 98
1902	58,744 42	27 »	8,163 50	1,006 66	550	68,491 58
1903	63,582 81	27 »	7,997 69	1,004 07	550	73,161 57
1904	61,776 43	27 »	8,222 41	1,018 24	550	71,594 08
1905	29,557 »	13 50	8,443 48	645 75	550	39,196 23

Dépenses.

Les dépenses totales se sont élevées à la somme de fr. 51,585-15; celle-ci se décompose comme suit :

Pensions et secours	fr. 47,287 05
Traitements du secrétaire et du trésorier.	1,800 »
Impressions et frais de bureau	201 80
Dépenses diverses	2,296 30
Total fr.	51,585 15

Le total des dépenses pour 1904 avait été de fr. 67,720 05

Il y a donc eu pour 1905 une diminution de dépenses de fr. 16,134 90

Par suite de l'application du nouveau tarif des pensions, les charges au 1^{er} janvier 1906 ne sont plus que de fr. 17,158-40.

Situation de la caisse.

Au 1^{er} janvier 1905, l'avoir était de fr. 280,107 53
A ajouter les recettes de l'année 1905 » 39,196 23
Total, fr. 319,303 76

A déduire les dépenses de la dite année » 51,585 15

Au 31 décembre 1905, l'avoir était de fr. 267,718 61

L'avoir de la Caisse a donc diminué de fr. 12,388 42
L'augmentation totale pendant les cinq dernières années précédentes avait été de fr. 45,666-49.

Le tableau ci-après donne la comparaison des opérations de la Caisse pendant les dix dernières années :

ANNÉES	Recettes	Dépenses	Excédent en recettes	Excédent en dépenses	Avoir total à fin d'année
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1895 (a) .	45,157 13	57,411 27	»	12,254 14	268,058 45
1896 (b) .	46,672 83	59,576 35	»	12,903 52	255,154 93
1897. . .	47,744 55	60,305 35	»	12,560 80	242,594 13
1898 (c) .	52,918 96	59,297 47	»	6,378 51	236,215 62
1899 . .	58,090 22	59,864 80	»	1,774 58	234,441 04
1900. . .	78,158 18	59,734 85	18,423 33	»	252,864 37
1901. . .	73,151 98	61,233 25	11,888 73	»	264,753 10
1902 (d) .	68,491 58	64,632 75	3,858 83	»	268,611 93
1903. . .	73,161 57	65,540 »	7,621 57	»	276,233 50
1904. . .	71,594 08	67,720 05	3,874 03	»	280,107 53
1905. . .	39,196 23	51,585 15	»	12,388 92	267,718 61
a) En 1895, Vente d'un titre.					3,130 42
b) En 1896, »					308 55
remboursement d'obligations					37 50
remboursement d'un secours payé indûment					30 00
c) En 1898, rentrées diverses					10 00
d) En 1902, bénéfice sur remboursement de dix obligations					187 50

§ 6

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU LUXEMBOURG

Recettes fr. 8,153 29
Dépenses 11,714 55
Déficit fr. 3,561 26

Les recettes ont diminué en 1905 de fr. 1,462-55 et les dépenses de fr. 504-20 par rapport à l'exercice précédent.
La réserve de la caisse était au 31 décembre 1904 de

fr. 44,897-57; au 31 décembre 1905, elle n'est plus que de fr. 41,336-31.

Les recettes de l'année se décomposent comme suit :

Retenues sur les salaires des ouvriers.	fr.	3,273 38
Cotisations des exploitants.		3,273 38
Subside de l'Etat.		201 60
Rente sur l'Etat.		720 »
Intérêts et arrérages de la Caisse d'épargne.		684 93
Total.	fr.	8,153 29

Les dépenses de 1905 se décomposent comme suit :

Pensions et secours.		11,225 05
Frais d'administration.		416 »
Total.	fr.	11,641 05

Les charges de l'association au 1^{er} janvier 1906, — pensions acquises, déduction faite des pensions des vieux ouvriers et des extinctions de l'année, — s'élèvent à fr. 3,192-30, soit en diminution de fr. 8,123-70 sur les charges au 1^{er} janvier 1905, conséquence de l'application des nouveaux tarifs.

CHAPITRE II

§ 1. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Afin de permettre cette année encore la comparaison avec les exercices précédents, nous avons cru utile de faire suivre les renseignements concernant chacune des caisses, des tableaux ci-après, dressés dans la même forme que ceux qui se trouvent renfermés dans les rapports précédents de notre Commission.

I. — Opérations des Caisses communes en 1905.

RECETTES (EN FRANCS)

Désignation des Caisses	Retenues sur les salaires	Cotisations des exploitants	Subventions de l'Etat	Subventions des provinces	Autres recettes	TOTAL.
Caisse de Mons	»	549,789 »	11,540 55	2,276 »	188,499 48	752,105 03
— Charleroi	»	780,915 06	13,421 10	2,236 »	77,288 70	873,860 86
— Centre	243,186 25	243,186 24	8,092 35	1,488 »	68,079 01	564,031 85
— Liège	»	(1) 417,515 04	17,144 05	»	118,573 84	553,202 93
— Namur	»	29,557 »	645 75	550 »	8,443,48	39,196 23
— Luxembourg	3 273 38	3,273 38	201 60	»	(2) 1,404 93	8,153 29
Totaux	246,459 63	2,024,235 72	51,045 40	6,550 »	462,289 44	2,790,550 19

(1) Pour le 1^{er} semestre seulement.

(2) Dont fr. 684-93, intérêts des sommes versées à la Caisse d'Epargne.

DÉPENSES (EN FRANCS)

Désignation des Caisses	Pensions et Secours	Autres dépenses	Frais d'administration	Total des Caisses communes	Avoir au 1 ^{er} janvier 1906 des Caisses communes de prévoyance	Charges annuelles au 1 ^{er} janvier 1906 de ces Caisses
Caisse de Mons	756,579 66	»	17,266 62	773,846 28	4,928,733 33	723,522 50
— Charleroi	612,987 90	»	18,074 76	631,062 66	2,769,768 73	839,580 72
— Centre	572,078 10	»	4,683 35	576,761 45	2,203,394 02	572,950 80
— Liège	584,202 »	»	11,959 88	597,161 88	3,118,501 67	315,936 »
— Namur	47,287 05	»	4,298 10	51,585 15	267,718 61	17,158 40
— Luxembourg	11,225 05	»	416 »	11,585 15	41,336 31	3,192 30
Totaux	2,584,359 76	»	56,698 71	2,641,058 47	13,329,452 67	2,472,340 72

II. — Pensions

et Secours

DÉSIGNATION DES PERSONNES SECOURUES	NOMBRE DE PERSONNES SECOURUES						
	Mons	Charleroi	Centre	Liège	Namur	Luxembourg	Ensemble
<i>1^o Pensions viagères.</i>							
a) Ouvriers mutilés incapables de travailler	1,410	518	982	1,025	42	50	4,027
b) Veuves d'ouvriers morts par accident et d'ouvriers mutilés incapables de travailler	939	693	366	596	84	17	2,695
c) Parents d'ouvriers morts par accident	33	18	172	28	6	8	265
d) Ouvriers vieux et infirmes	1,674	(1)2,515	1,254	(2) 88	»	40	5,571
e) Veuves d'ouvriers vieux et infirmes	997	46	1,008	»	»	»	2,051
Ensemble	5,053	3,790	3,782	1,737	132	115	14,609
<i>2^o Pensions temporaires.</i>							
f) Enfants d'ouvriers mutilés, de veuves d'ouvriers tués, orphelins de père et de mère d'ouvriers et de veuves d'ouvriers vieux et infirmes; frères et sœurs d'ouvriers tués.	561	625	8	244	50	6	1,494
<i>3^o Secours.</i>							
g) Ouvriers blessés; parents d'ouvriers tués et d'ouvriers vieux et infirmes; veuves d'ouvriers idem; autres parents idem; dots de veuves se remariant	»	2,089	5	»	192	4	2,290
Ensemble	5,614	6,504	3,795	1,981	374	125	18,393

- (1) Dont 335 ouvriers vieux ou infirmes, simplement secourus pour une somme de 32,361 francs.
 (2) Invalides des mines inactives auxquels la Caisse continue à donner des secours.

Mons	Charleroi	Centre	Liège	Namur	Luxembourg	MOYENNE des pensions et des secours par perscne								
						Mons	Charleroi	Centre	Liège	Namur	Luxembourg			
			(4)						(4)					
285,794 01	112,231 58	175,784 »		8,250 »	6,276 65	203	217	179		196	125			
135,103 86	138,417 04	49,714 50		11,060 75	2,150 90	144	200	136		132	126			
4,724 43	2,558 90	18,006 »		690 »	495 »	143	142	105		115	62			
238,917 02	231,073 57	243,521 »		»	1,862 50	143	92	194		»	46			
72,617 31	1,083 26	83,354 »		»	»	73	24	83		»	»			
737,356 66	485,361 35	570,379 50		20,000 75	10,785 05	146	128	151		152	94			
19,423 »	31,763 33	534 »		1,168 80	240 »	35	51	67		23	40			
»	328,114 55	(3)1,164 60		26,021 50	200 »	»	157	233		136	50			
756,779 66	845,242 23	572,078 10		47,191 05	11,225 05	135	130	151		126	90			

- (3) Gratifications à des veuves remariées.
 (4) Pour cette Caisse, les renseignements n'ont fourni que la somme globale payée en pensions.

III. — Répartition des

DÉSIGNATION DES CAISSES	Secours distribués à la suite d'accidents			
	Personnes secourues		Sommes allouées	
	Nombre total	En % du nombre des ouvriers occupés	Globales	Par tête de personne secourue
			Fr.	Fr.
Mons	2,943	10.0	445,045 30	151 26
Charleroi	3,943	8.2	613,085 40	155 46
Centre	1,533	8.0	245,203 10	159 93
Liège	1,893	5.6	(1)	
Namur	374	10.8	47,191 05	126 18
Luxembourg	85	10.3	9,362 55	110 13
Totaux et moyennes	10,771	8.14		
Rappel de 1904	11,143	8.14	1,734,640 03	155 64
» 1903	11,101	8.05	1,718,183 83	154 78
» 1902	11,162	8.28	1,707,295 35	152 96
» 1901	11,068	8.26	1,680,567 74	151 85
» 1900	11,060	8.29	1,668,071 65	150 82
» 1899	11,170	9.07	1,670,895 05	149 58
» 1898	11,230	9.11	1,664,652 69	148 20
» 1897	11,194	9.27	1,653,040 94	147 67
» 1896	11,012	9.17	1,609,358 97	147 97
» 1895	10,879	9.13	1,565,641 07	143 91

(1) Les renseignements font défaut.

Pensions et Secours

DÉSIGNATION DES CAISSES	Secours résultant de la vieillesse ou de l'infirmité				RÉPARTITION en % des secours globaux		RAPPORT % du montant des secours aux chiffres globaux des salaires	
	Personnes secourues		Sommes allouées		Par suite d'accidents	Par suite d'invalidité	Accidents	Invalidité et vieillesse
	Nombre total	En % du nombre des ouvriers occupés	Globales	Par tête de personne secourue				
			Fr.	Fr.				
	2,671	9.1	311,734 36	116 70	58.80	41.20	1.56	1.09
	2,561	5.3	232,156 83	90 63	72.53	27.47	1.14	0.43
	2,262	11.9	326,875 »	144 48	42.86	57.14	1.13	1.51
			(1)				(1)	
	»	»	»	»	100.00	»	2.31	»
	40	4.8	1,862 50	46 56	83.41	16.59	»	»
	10,623	7.77	1,360,773 58	128 05	56 06	43.94	1.09	0.86
	10,242	7.42	1,323,702 80	129 45	56 49	43.51	1.01	0.78
	9,981	7.41	1,283,075 22	128 53	57.09	42.91	1.08	0.81
	9,688	7.23	1,229,723 22	126 92	57.75	42.25	1.05	0.73
	9,325	7.00	1,188,693 10	127 47	58.39	41.61	0.91	0.65
	9,010	7.32	1,160,930 36	128 84	59 00	41.00	1.17	0.81
	8,719	7.08	1,110,832 35	126 38	59.98	40.02	1.26	0.84
	8,247	6.82	1,059,393 66	128 46	60.9	39.1	1.36	0.87
	7,745	6.45	999,807 79	133 72	61.7	38.3	1.39	0.86
	7,389	6.20	947,619 14	129 12	62.3	37.7	1.40	0.85

CHAPITRE III

CAISSES PARTICULIÈRES DE SECOURS

La mise en vigueur de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail a entraîné également de profondes modifications dans l'organisation et le fonctionnement des caisses particulières de secours.

On sait, en effet, que la loi du 24 décembre 1903 met à la charge exclusive des chefs d'entreprise les allocations dues aux ouvriers victimes d'un accident de travail.

D'autre part, la loi permet aux caisses communes d'assurances de stipuler dans leurs statuts que ces indemnités seront, pendant un délai de six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la Caisse commune intéressée.

En vue d'utiliser dans ce but les caisses particulières de secours constituées dans chaque charbonnage qui, sous le régime antérieur formaient les utiles auxiliaires des caisses de prévoyance, les exploitants se sont vus dans l'obligation de mettre l'organisation de ces caisses en harmonie avec la législation nouvelle.

Nous donnons, ci-après, un aperçu résumé des modifications apportées à l'action de ces caisses dans les différents bassins.

§ 1.

Dans le bassin du Couchant de Mons, les sociétés charbonnières ont, pour la plupart, constitué chacune une caisse de secours, conformément aux prescriptions des statuts de la « Caisse commune d'assurances des charbonnages du Couchant de Mons ».

Cette caisse, alimentée exclusivement par les exploitants, prend à sa charge :

- 1° En cas de mort, les frais funéraires fixés à 75 francs ;
- 2° En cas de blessures, les indemnités à allouer durant les six premiers mois de l'incapacité du travail.

Indépendamment de ces *caisses de secours*, certains de ces charbonnages ont organisé des *caisses de malades*, alimentées par une retenue sur les salaires des ouvriers, et dans certains cas, par le produit des amendes et les subsides de l'exploitant.

Ces caisses sont administrées soit par les ouvriers eux-mêmes soit par l'Ingénieur en chef du charbonnage. Elles accordent en général aux ouvriers et à leurs familles, les soins médicaux et pharmaceutiques ; elles paient aussi des demi-journées aux ouvriers blessés atteints d'une incapacité de travail dont la durée ne dépasse pas sept jours.

Les caisses particulières de secours ont été conservées comme par le passé, dans certains charbonnages qui se sont constitués leur propre assureur contre les risques des accidents du travail, ou bien se sont assurés à des société d'assurances à primes. Ces caisses sont alimentées soit par les exploitants eux-mêmes, soit par une retenue sur les salaires et le produit des amendes.

§ 2.

Dans le bassin du Centre, les charbonnages sont affiliés pour la plupart à la « Caisse commune d'assurances de l'Industrie charbonnière du bassin de Charleroi et de la Basse-Sambre », ou bien se sont constitués leurs propres assureurs. Les caisses de secours, alimentées par une retenue sur les salaires, en général aussi par les amendes et des dons, prennent à leur charge les secours journaliers accordés aux ouvriers blessés dont l'incapacité de travail ne dépasse pas sept jours ; elles accordent des indemnités aux ouvriers

malades et à leurs familles et leur assurent, dans la plupart des cas, les soins médicaux et pharmaceutiques.

§ 3.

Les caisses de secours des charbonnages du bassin de Charleroi, qui sont tous affiliés à la « Caisse commune d'assurances de Charleroi et de la Basse-Sambre », ont subi peu de modifications. Ces caisses, alimentées exclusivement par les patrons, continuent pour la plupart, comme par le passé, à assurer la réparation des dommages résultant des incapacités de travail ne dépassant pas six mois, indépendamment des secours, soins pharmaceutiques et médicaux accordés aux ouvriers malades et à leurs familles. Dans certains charbonnages cependant, les caisses se bornent à accorder des secours extraordinaires aux ouvriers malades ou dans le besoin.

Exceptionnellement, des secours en argent, en charbon et en bois sont accordés par les caisses de certains charbonnages.

§ 4.

Six charbonnages de la province de Namur possèdent des caisses de secours. Quatre de ces caisses sont alimentées soit par des retenues sur les salaires, soit par le profit des amendes et pénalités et en partie par les exploitants. Ces caisses, sauf une seule qui accorde des secours médicaux et pharmaceutiques aux ouvriers blessés aussi bien qu'aux ouvriers malades, se bornent à octroyer, comme dans le passé, des secours extraordinaires. Dans deux charbonnages, les caisses de secours sont organisées et gérées par les ouvriers et assurent, en cas de maladie, et parfois d'accident, le paiement d'une partie de salaire, et des soins médicaux et pharmaceutiques et au besoin d'autres secours.

§ 5.

Dans la province de Liège, l'organisation des caisses de secours a été profondément modifiée par la mise en vigueur de la loi sur les accidents du travail. Les caisses ont été supprimées dans un grand nombre de charbonnages.

Dans d'autres charbonnages, les caisses ont été maintenues pour le service exclusif des secours et pensions alloués aux ouvriers *blessés* avant la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 ou à leurs ayants-droit.

Un certain nombre de sociétés charbonnières, néanmoins, possèdent encore des caisses de secours alimentées soit par des retenues sur les salaires, soit par des retenues et des subventions accordées par les exploitants.

Les unes accordent des secours aux ouvriers malades, ou bien aux ouvriers blessés comme aux malades; d'autres assurent les soins médicaux et pharmaceutiques, et parfois des indemnités de chômage. Des caisses continuent également à allouer des indemnités aux ouvriers victimes d'accidents, entraînant une incapacité de travail ne dépassant pas sept jours.

§ 6.

Par suite des modifications qui précèdent, apportées à l'organisation des caisses particulières de secours, il n'est plus possible de donner, comme par le passé, des renseignements sur les secours alloués par ces caisses.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS RÉTROSPECTIFS.

De même que dans les précédents rapports, nous réunissons en annexes dans les trois tableaux qui suivent, pour la période décennale 1896-1905, les nombres d'ouvriers des établissements affiliés à chacune des Caisses communes, ainsi que le mouvement des opérations de celles-ci.

POUR LA COMMISSION PERMANENTE :

L'Ingénieur principal des Mines,
Membre-Secrétaire,

A. HALLEUX

Le Directeur Général des Mines,
Président,

L. DEJARDIN.

Le Chef de Division Secrétaire-adjoint,

A. VAN RAEMDONCK.

Bruxelles, octobre 1908.

ANNEXE I.

1. — Nombres d'ouvriers des établissements affiliés.

ANNÉES	Mons	Charleroi	Centre	Liège	Namur	Luxembourg	Ensemble
1896 . .	28,002	42,157	16,956	29,650	2,533	726	120,045
1897 . .	27,955	42,191	16,729	30,466	2,729	815	120,854
1898 . .	28,054	43,525	17,051	30,869	2,879	842	123,220
1899 . .	27,775	43,031	17,246	31,294	2,925	860	123,131
1900 . .	28,850	48,488	18,325	33,438	3,311	901	133,313
1901 . .	28,643	48,160	18,561	34,519	3,297	859	134,039
1902 . .	28,595	48,851	18,827	34,692	3,255	783	134,703
1903 . .	29,236	49,649	19,268	35,484	3,483	826	137,946
1904 . .	28,042	49,096	19,590	34,557	3,757	828	136,770
1905 . .	29,343	48,134	18,955	33,443	3,458	828	132,161

2. — RECETTES DES SIX CAISSES (en francs)

ANNÉES	Retenues sur les salaires	Cotisation des exploitants	Subventions de l'Etat	Subventions des provinces	Autres recettes	TOTAL
1896.	216,502 18	2,218,194 00	44,908 68	6,663 »	290,196 91	2,776,464 77
1897.	222,471 85	2,314,799 71	44,434 09	7,674 50	292,023 70	2,881,403 85
1898.	240,815 13	2,532,662 35	43,992 01	6,981 »	301,527 01	3,125,977 50
1899.	258,712 13	2,717,373 97	44,460 19	6,775 »	303,795 69	3,331,116 98
1900.	333,517 60	3,431,752 55	44,626 97	7,658 86	338,795 21	4,176,351 19
1901.	310,343 24	3,133,139 86	44,886 79	6,550 »	359,977 94	3,854,897 83
1902.	291,935 96	2,967,446 43	44,790 06	6,650 »	386,050 27	3,696,772 72
1903.	303,535 »	3,134,093 47	44,724 69	6,648 50	416,147 61	3,905,149 27
1904.	297,121 87	2,984,950 64	44,229 58	7,250 »	485,150 34	3,818,702 43
1905.	246,459 63	2,024,235 72	51,045 40	6,550 »	462,289 44	2,790,550 19

3. — DÉPENSES DES SIX CAISSES (en francs)

ANNÉES	Pensions	Secours	Autres dépenses	Frais d'administration	Total des caisses communes	Avoir au 31 décembre des caisses communes de prévoyance	Charges annuelles au 31 décembre de ces caisses
1896	1,912,070 39	697,096 37	»	44,180 09	2,653,346 85	8,237,038 66	2,592,842 16
1897	1,963,590 20	748,844 40	»	45,972 67	2,758,407 47	8,360,035 24	2,699,379 11
1898	2,008,744 29	766,740 75	»	45,729 14	2,821,214 18	8,664,798 96	2,767,912 65
1899	2,032,727 86	799,097 55	»	47,954 62	2,879,780 03	9,116,135 91	2,819,921 30
1900	2,050,195 »	806,569 75	»	48,662 80	2,905,427 55	10,387,059 55	2,847,209 15
1901	2,087,880 36	822,410 60	»	52,691 08	2,962,982 04	11,278,975 34	2,912,743 05
1902	2,123,586 57	866,784 »	10,126 39	50,179 04	3,050,676 »	11,925,072 06	2,973,844 20
1903	2,153,535 98	888,350 65	3,840 »	53,803 22	3,099,529 85	12,730,691 48	3,020,511 80
1904	2,177,741 90	917,671 70	1,769 »	55,373 54	3,152,556 15	13,396,837 76	3,048,104 10
1905	2,584,359 76	»	»	56,698 71	2,641,058 47	13,329,452 67	2,472,756 72

STATISTIQUE

MINES. = Production semestrielle

PREMIÈR SEMESTRE 1908

Tonnes de 1000 kilogrammes

PROVINCES	Charbonnages		Ouvriers	
	Production nette	Stocks à la fin du semestre	Fond et surface réunis	
	— Tonnes	— Tonnes	— NOMBRE	
HAINAUT	Couchant de Mons .	2,400,610	126,370	33,867
	Centre	1,747,340	77,630	21,477
	Charleroi	4,224,250	441,310	47,652
LIÈGE	Liège-Seraing . .	2,445,550	208,610	30,875
	Plateaux de Herve .	554,600	21,280	5,223
Namur	441,300	43,860	5,082	
Autres provinc. s	»	»	»	
Le Royaume	11,813,650	919,060	144,176	
1er semestre 1907.	11,868,655	459,101	140,863	
En plus pour 1908	»	459,959	3,313	
En moins pour 1908	55,005	»	»	